



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 08 janvier 2019 (Affaire 2018-19.04)

Concerne : Appel introduit par la Cellule Arbitrage en date du 16/12/2018 contre la décision prise le 28/11/2018 par la Commission de 1^{ère} Instance (affaire 18-19-03)

Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs Thierry GUILLAUME et René ROEMERS membres de la Commission d'Appel
. Mr Patrick DECRAENE, Président de la Cellule Arbitrage
. Mr Maxime EGGEN, arbitre de la rencontre.
. Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de Franchimont-Theux VC (Lg1317)
. Mrs Thierry RENARD (licence 104798, coach et joueur de l'équipe P1M de Franchimont-Theux) et Michel LENGES (licence 107774, joueur)

Absents excusés : . Mr André PAROTTE, Président de Franchimont-Theux VC (Lg1317)

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.
L'appel est recevable.

Attendu qu'en date du 28 novembre 2018, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :

" 1. Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 5 « menace de coups (gestes ou paroles) » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Michel LENGES (licence n°107774) pour 5 (cinq) rencontres dont 3 (trois) avec sursis.

La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2020-2021.

Les suspensions sont fixées, après les délais d'éventuels recours, aux week-ends des 13^{ème} et 14^{ème} journées, c'est-à-dire les week-ends des 12 et 19 janvier 2019.

Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.

2. Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 7 « injures, insultes, grossièretés » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Thierry RENARD (licence n°104798) pour 5 (cinq) rencontres dont 4 (quatre) avec sursis.

La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2023-2024.

La suspension est fixée, après les délais d'éventuels recours, au week-end de la 13^{ème} journée, c'est-à-dire le week-end du 12 janvier 2019.

Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.

Cette décision est prise avec la circonstance aggravante que Monsieur Thierry RENARD est coach et capitaine et qu'il se doit d'avoir un comportement exemplaire. (Voir article 1950 remarque c) du Règlement Provincial 2018-2019) »

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

. Conformément au Règlement Provincial (article 1810 faisant référence à l'art 1630), la Commission d'Appel a informé monsieur le Secrétaire provincial de son incapacité à se réunir endéans les délais prévus.

. Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Monsieur Patrick DECRAENE confirme et précise l'appel introduit.
Il dit ne pas en vouloir à messieurs Thierry RENARD et Michel LENGES mais qu'il ne peut admettre qu'une décision de Commission Judiciaire soit à ce point peu précise et que l'affilié sanctionné puisse avoir la possibilité de choisir sa sanction.
Il ajoute qu'il en résulte un sentiment d'impunité.
Il demande un requalification des faits reprochés à monsieur Thierry RENARD et que la Commission d'Appel retienne des menaces verbales à l'encontre de l'arbitre.
Il revient succinctement sur les faits et constate la bonne application des règles de jeu et du règlement par l'arbitre de la rencontre.
- Monsieur Maxime EGGEN précise les faits de fin de match, confirme les attendus repris dans le rapport de la Commission de 1^{ère} Instance.
- Madame Joëlle RAMJOIE n'est pas d'accord avec le sentiment d'impunité relevé par monsieur DECRAENE.
Elle précise que monsieur RENARD a un rôle très diversifié dans le club et que chaque sanction prive une ou l'autre équipe/joueurs(euses) et coach du club.
Elle précise qu'un long sursis aura un effet dissuasif important pour l'avenir.
- Messieurs Thierry RENARD et Michel LENGES ne reviennent pas sur les faits et confirment les attendus repris dans le rapport de la Commission de 1^{ère} Instance.

Vu les ROI de la FVWB,

Vu les statuts et Règlement Provinciaux,

La Commission d'Appel :

- requalifie les faits reprochés à monsieur Thierry RENARD en menaces de coups (paroles) »

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 28/11/2018

. Conformément à l'article 1950.A.I.5 du Règlement provincial, pour menaces de coups, de suspendre monsieur Thierry RENARD (licence 104798) de toutes fonctions officielles à tout niveau pour 5 rencontres dont 4 avec sursis jusqu'au 30/06/2021.

. Conformément à l'article 1950.A.I.5 du Règlement provincial, pour menaces de coups, de suspendre monsieur Michel LENGES (licence 107774) de toutes fonctions officielles à tout niveau pour 5 rencontres dont 4 avec sursis jusqu'au 30/06/2020.

. La suspension effective d'une rencontre pour chacun des deux intéressés est fixée par la Commission d'Appel au premier match des play-off/play-down de l'équipe P1M de Franchimont-Theux (premier match prévu au pré-calendrier, avant tout changement possible).

Le calendrier play-off/play-down n'étant pas encore établi, la Commission d'Appel précisera la rencontre par l'envoi d'un mail au club d'affiliation de messieurs RENARD et LENGES.

Si cette rencontre devait être déplacée, la suspension reste d'application pour cette rencontre.

Rapport établi ce 14/01/2019



René ROEMERS



Thierry GUILLAUME



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel